



ARRÊTÉ DE LA MAIRE

ST/VN/KA/TD - N° 2026 /382

Réglementation définitive du stationnement ZONES VERTES sur l'ensemble de la Ville

La Maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (modifié) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur la commune d'Eaubonne ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité de mettre en place des zones de stationnement vertes dans les rues, chaussées, boulevards, avenues, places et parkings mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté en vue de faciliter le stationnement sur la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter la durée des stationnements sur ces voies dans un souci de traitement équitable des usagers ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et excessifs et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les horaires relatifs à la réglementation applicable dans les zones vertes limitant le stationnement ;

CONSIDÉRANT que selon la réglementation en vigueur, tout stationnement à cheval entre deux places sera considéré comme gênant ;

CONSIDÉRANT qu'un acte réglementaire peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés instaurant des zones vertes en vigueur à ce jour, à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 2 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le périmètre des zones de stationnement réglementé, dites « Zones Vertes », est institué dans les rues suivantes :

NOM DE LA VOIE	NUMÉRO
Avenue de Paris	du n° 2 au n° 16 bis (emplacements en épis) contre allée entre la place Max Ernst et le Cour Albert 1er
Rue Stéphane Proust	n° 1 contre allée résidence Le Beauvilliers du n° 2 au n° 4
Rue Jean Thomas	face au n° 1 et n° 3
Route de Margency	parking au droit du n° 29 parking qui se situant face au gymnase Paul Nicolas
Rue Rabelais	face au n°3 et n°11
Rue Georges V	parking du bâtiment Ledoux au n° 19
Rue Gambetta	de chaque côté du cimetière
Rue Marcuard	de la place Etienne Dolet au parking de l'Orange Bleue
Avenue Budenheim	du n° 2 au n°16
Place du 11 Novembre	parking côté Médiathèque et côté Hôtel de Ville
Avenue Saint Lambert	face au n° 1 et au n°3
Rue Gabriel Péri	contre allée du n° 36 au n° 68
Rue George V	du n° 2 au n° 14

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation horizontale et verticales. Ces zones seront matérialisées par une signalisation horizontale et une signalisation verticale.

ARTICLE 4 : Les utilisateurs de ces places sont tenus de mettre en place un disque de contrôle réglementaire affichant l'heure d'arrivée et disposé de manière évidente à l'intérieur du véhicule. Le dispositif de contrôle ou disque de stationnement homologué doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être dans tous les cas facilement consultés, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 5 : La réglementation, applicable dans les zones vertes définies à l'article 2 ci-dessus, limite le stationnement à 2h30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule de 8h00 à 19h00 tous les jours sauf dimanches, jours fériés et mois d'août.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

ARTICLE 8 : Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés au sol sera considéré comme interdit et gênant conformément aux dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 9 : Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une durée supérieure à la durée de stationnement autorisée ;
- aux véhicules dûment identifiés stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité publique ou en exécution d'une mission de service public.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont, Monsieur le chef de la Police Municipale, ainsi que tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Eaubonne, le **22 MAI 2026**

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le :	
Publiée le : 22/05/2026	
Exécutoire le : 22/05/2026	
Délai de recours : 2 mois - À dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
☐ Valérie POULIQUEN	☐ Arnaud AGNONA
Cheffe Secrétariat Général	Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT	☐ Lylian SÉNÉCHAL
DGA Ressources	Directeur Général des Services

**La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté
d'agglomération Val Parisis,**



Marie-José BEAULANDE



